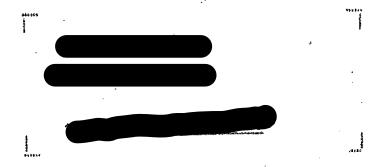
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE



No ..4.191/II/F



OBJET : Ruines de l'Abbaye de Villers-la-Ville : - Inscriptions bilingues à l'entrée.

Monsieur,

Suite à votre plainte relative à l'objet précité, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Section Française de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a décidé ce qui suit.

En l'occurrence, il s'agit d'une institution constituant un service régional, au sens de l'article 34 9 1 des L.L.C.

Légalement, l'unilinguisme est de rigueur.

Etant donné cependant le caractère spécifiquement culturel, historique et architectural des Ruines de l'Abbaye, des inscriptions plurilingues peuvent être tolérées. Celles-ci ne sont en effet pas de nature à mettre en péril l'homogéneité de la région sur le plan linguistique; ces faits étant par ailleurs d'importance relativement minime dans un lieu touristique, tel que l'Abbaye de Villers-la-Ville.

Il est cependant entendu que la langue française doit avoir la priorité (figurer en lère place dans les inscriptions).

Cette décision sera également notifiée à l'A.S.B.L. "Touring Club de Belgique" concessionnaire des Ruines.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Section française.